

des Réponses postérieures, & qu'autant qu'elles tiennent à la discipline elles sont naturellement variables (a); cela peut-il autoriser un particulier quelconque à les altérer pour les rendre conformes à ses opinions? Et quant à la décision dont il s'agit ici, elle est certainement immuable, puisqu'elle porte sur la communication *in sacris*, défendue *jure divino & naturali*.

Dern.  
Journ. p.  
258 & au-  
tres cités  
la-même.

Ce qui regarde la confession, est plus révoltant encore. Le Pape défend toute confession même à Pâques, parce que ce seroit *communicatio in sacris* que le même Pape dit ailleurs, être un crime égal à l'idolâtrie. On lui demande s'il est permis du moins à l'article de la mort de recourir aux intrus & aux jureurs, les gazetiers lui font dire tout uniment qu'*oui* : tandis que le Pontife ne répond pas même à la question, la décline & l'évite pour des raisons très-sages, & se contente de dire *Qu'il ne faut pas blâmer quelques évêques de France qui l'ont permis*; or on sait que dans le tems que cette permission a eu lieu, ces prélats ne fortoient

---

(a) Ces changemens sont très-rares, ainsi que l'observe Fagnani; & sont toujours, comme dit van Espen, le fruit d'un long & mûr examen (*re maturius discussa*): c'est ainsi que Benoît XIV reconnut pour légitimes les mariages clandestins en Hollande, que plusieurs décrets de la sacrée Congrégation, approuvés par ses prédécesseurs, avoient déclaré invalides. Mais tandis que ces décrets subsistent, ils sont l'objet du respect public, sont loi parmi les fideles, & il n'appartient à les réformer qu'à la seule autorité dont ils sont émanés.